

**Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 4**

de la convention du 4 Octobre 1975, la redevance annuelle pour l'occupation des terrains par la Direction des Télécommunications du réseau national pour l'implantation de la Tour Hertzienne est révisable tous les 3 ans d'après la formule  $E = e \frac{R}{R}$ .

L'Office national des forêts est chargé par ladite convention d'établir la révision de ladite redevance annuelle sur la formule indiquée.

Ainsi l'O.N.F. propose que la redevance soit portée à 284 F 12 à compter du 1er Juillet 1978.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- la redevance annuelle prévue à l'article 3 de la convention du 14 Octobre 1975 portant occupation des terrains communaux par la Direction des Télécommunications du réseau national pour la station hertzienne est portée à 284 F 12 centimes à compter du 1er Juillet 1978.